



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/19854  
2 mai 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATEE DU 2 MAI 1988, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR  
LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE  
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN AUPRES DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le  
texte de trois notes verbales que le Ministère des affaires étrangères de la  
République islamique d'Iran a adressées à l'ambassade d'Italie à Téhéran, à propos  
de violations du droit international commises par les forces italiennes dans le  
golfe Persique.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente  
lettre et ses annexes comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Mahmoud Sadat MADARSHAHI

ANNEXE I

Note verbale datée du 30 mars 1988, adressée à l'ambassade d'Italie  
à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République  
islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie à Téhéran et a l'honneur de lui faire savoir que, selon des informations reçues des autorités compétentes de la République islamique d'Iran, le 19 février 1988, à 15 h 42, le navire italien No 546, situé au point 26° 28' de latitude N et 56° 40' de longitude E, a lancé un avertissement à un navire iranien de patrouille maritime, volant à une distance de 14 milles du navire - par 26° 40' N et à 65° 42' E - l'avisant de ne pas se rapprocher davantage.

Etant donné que tous les pays ont le droit inaliénable de survoler les eaux internationales et que, par conséquent, en adressant un avertissement à l'avion iranien, le navire italien a violé les règles reconnues du droit international, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, protestant contre l'acte du navire italien, demande hautement que de tels actes ne se reproduisent plus.

Il est évident que le Gouvernement italien portera la responsabilité des conséquences de tous actes de cet ordre.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion de renouveler à l'ambassade d'Italie à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

Que l'opprimé remporte la victoire sur l'opresseur.

ANNEXE II

Note verbale datée du 10 avril 1988, adressée à l'ambassade d'Italie  
à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République  
islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie à Téhéran et a l'honneur de lui faire savoir que, d'après des renseignements communiqués par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran :

1) Le 4 décembre 1987, à 15 h 52, le navire italien No 566, situé au point 25° 55' de latitude N et 53° 17' de longitude E, a sommé un avion iranien de patrouille maritime, situé au point 25° 58' de latitude N et 53° 21' de longitude E, de ne pas s'approcher davantage du navire;

2) Le 29 février 1988, à 11 h 5, le navire italien No 564, situé au point 25° 15' de latitude N et 57° 00' de longitude E, a sommé un avion iranien de patrouille maritime, situé au point 25° 20' de latitude N et 57° 00' de longitude E, de ne pas s'approcher davantage du navire.

Etant donné que tous les pays ont le droit inaliénable de survoler les eaux internationales et que, par conséquent, les sommations faites par les navires italiens aux avions iraniens de patrouille maritime sont contraires aux règles reconnues du droit international, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, protestant contre les actes des navires italiens, demande avec la plus grande vigueur que de tels actes ne se reproduisent plus.

Il est évident que le Gouvernement italien portera la responsabilité des conséquences de tous actes de cet ordre.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion de renouveler à l'ambassade d'Italie à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

Que l'opprimé remporte la victoire sur l'opresseur.

ANNEXE III

Note verbale datée du 10 avril 1988, adressée à l'ambassade d'Italie à Téhéran par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade d'Italie à Téhéran et a l'honneur de lui faire savoir que, d'après des renseignements communiqués par les autorités compétentes de la République islamique d'Iran, le 27 février 1988 à 14 h 35, le navire italien No 572, situé au point 24° 50' de latitude N et 57° 10' de longitude E, a sommé un avion iranien de patrouille maritime, volant à une distance de 12 milles du navire - par 25° 20' N et 56° 50' E - de ne pas s'approcher davantage.

Etant donné que tous les pays ont le droit inaliénable de survoler les eaux internationales et que, par conséquent, la sommation faite par le navire italien à l'avion iranien de patrouille maritime est contraire aux règles reconnues du droit international, le Gouvernement de la République islamique d'Iran, protestant contre l'acte du navire italien, demande avec la plus grande vigueur que de tels actes ne se reproduisent plus.

Il est évident que le Gouvernement italien portera la responsabilité des conséquences de tous actes de cet ordre.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion de renouveler à l'ambassade d'Italie à Téhéran les assurances de sa très haute considération.

Que l'opprimé remporte la victoire sur l'opresseur.

-----